

DECISION N° 04 MFB/SG/DGI

Portant régime d'imposition à l'impôt sur les revenus de toute importation de biens effectuée par des personnes non immatriculées (article 01.01.14-II. §4 du Code général des impôts selon la loi des finances 2013).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n°2012-021 du 17 décembre 2012 portant loi des finances pour 2013 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 01.01.14-II. §4

D E C I D E

**Article premier.-** La présente décision fixe les modalités d'application des dispositions du quatrième paragraphe de l'article 01.01.14-II du Code général des impôts, relatives au prélèvement d'impôt sur les revenus sur toute importation de biens effectuée par des personnes non immatriculées fiscalement.

**Article 2.-** Au sens de la présente décision, on entend par :

**Personnes non immatriculées :** les personnes ne disposant pas de numéro d'immatriculation fiscale selon les dispositions des articles 20.05.01 et suivants du Code général des impôts.

**Article 3.-** Lors du dédouanement, tout importateur non immatriculé fiscalement doit remplir une déclaration d'impôt sur les revenus intermittent auprès des bureaux de l'administration fiscale au niveau des ports et aéroports de dédouanement.

**Article 4.-** L'impôt sur les revenus intermittent au taux de 5% est prélevé d'office sur la valeur CAF des biens importés par des personnes non immatriculées ou à défaut sur une valeur équivalente des biens sur le marché.

**Article 5.-** Sont affranchis de cet impôt les personnes non immatriculées important les biens et marchandises ci après :



- ↯ Effets personnels de voyageurs et/ou effets et objets personnels dans le cadre de déménagement définitif ;
- ↯ Envois de documents ou d'échantillons ;
- ↯ Importations d'armes, de munition et d'instrument de guerre destinés à la défense nationale ;
- ↯ Importations de billets de banque pour la Banque Centrale de Madagascar ;
- ↯ Dons d'Etat à Etat et dons d'un organisme international à l'Etat ;
- ↯ Valises diplomatiques ;
- ↯ Envois et dons en cas de cataclysme naturel.

**Article 6.-** L'impôt est dû indépendamment de la perception de tout autre droit et taxe lié à l'importation.

Le Commissionnaire agréé en douane chargé des procédures de dédouanement et l'importateur non immatriculé sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

**Article 7.-** En aucun cas, les marchandises importées par les personnes non immatriculées ne peuvent être enlevées au niveau de l'administration douanière avant que l'impôt sur les revenus sus mentionné n'ait été payé, la quittance ou reçu de paiement faisant foi.

**Article 8.-** La présente Décision entre en vigueur dès sa publication par voie télédiffusée ou par voie de presse.

**Article 9.-** Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

14 NOV 2013

